

bles; on a alors demandé pour le compte de la Couronne qu'un ordre soit donné interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement d'un acte ou d'une chose qui tend à la continuation ou la répétition de l'infraction. La décision relative à la sentence et à l'application de l'ordre d'interdiction a été différée. Les chefs d'accusation ayant trait, dans le rapport, à certaines autres divisions de l'industrie du caoutchouc seront probablement déposés à l'automne de 1953.

Un autre rapport, où étaient consignés les résultats d'une enquête sur l'industrie du papier fin, a été soumis au ministre de la Justice le 23 octobre 1952. Ce rapport nommait sept fabricants et 37 marchands de papier fin comme ayant fait partie d'une ou de plusieurs coalitions, ou en ayant été complices, ou en ayant sciemment facilité le fonctionnement aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le ministre a annoncé le 7 avril 1953 la décision d'intenter des poursuites contre tous les fabricants et marchands mentionnés dans le rapport, ou certains d'entre eux.

Le 22 janvier 1953, un rapport soumis au ministre prétendait qu'il existait à l'époque où l'enquête avait été commencée, en 1949, une coalition dans la distribution et la vente de papier fort à Vancouver et dans ses environs. Le rapport nomme six distributeurs en gros de papier fort comme ayant été les principaux complices de la prétendue coalition, de même que trois autres établissements de gros et trois fabricants qui, de temps à autre, avaient sciemment facilité le fonctionnement de la prétendue coalition. Le 4 février 1953, le ministre a rendu le rapport public en déclarant que dès qu'il l'aurait examiné minutieusement et qu'il aurait obtenu l'avis de conseillers juridiques, il annoncerait si des poursuites allaient ou non être intentées à l'égard de l'activité de la prétendue coalition.

Le rapport d'une enquête sur une prétendue coalition dans l'achat du sirop et du sucre d'érable dans la province de Québec a été soumis au ministre de la Justice le 20 mars 1953 et rendu public par lui le 1<sup>er</sup> avril 1953. Le rapport déclarait que, sur les dix établissements qui s'occupaient de l'achat de produits de l'érable dans le Québec, six avaient conclu un arrangement en vue d'acheter leurs stocks de ces produits par l'intermédiaire d'un organisme commun et à un prix commun. Toutefois, la Commission était d'avis que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour conclure qu'une coalition existait, puisqu'il n'avait pas été établi que les parties à l'arrangement réunissaient une proportion assez grande du marché ou le contrôlait dans une mesure telle qu'il semblerait évident que leurs arrangements fonctionnaient au détriment du public, c'est-à-dire, dans le cas présent, les producteurs. Ce rapport fut le dernier présenté par le Commissaire de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions; les rapports subséquents auront été présentés par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

En 1952 et 1953, plusieurs affaires ont été réglées à l'enquête préliminaire. A la fin de l'année, d'autres enquêtes se poursuivaient. De nombreuses consultations et entrevues ont eu lieu avec des personnes et des représentants de groupements d'hommes d'affaires intéressés à étudier l'application possible de la loi à des conditions existantes ou à des ententes envisagées. En 1953, la Division des enquêtes a représenté le Canada aux réunions du Comité spécial sur la suppression des pratiques nuisibles au commerce, établi en vertu d'une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, en vue de soumettre des propositions pour la tenue d'une convention internationale qui fera l'objet d'une étude de la part du Conseil économique et social.